

OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire est tenu à une obligation de moyens. Il ne saurait être tenu responsable dans le cas où l'exécution du présent Mandat devait être retardée ou empêchée du fait :

- d'un évènement de force majeure ;
- de mesures administratives liées, notamment, à une crise sanitaire.

Il s'engage à respecter la réglementation, le professionnalisme, la loyauté et les diligences requis dans le cadre de l'exécution du présent Mandat.

En particulier, le Mandataire s'engage à respecter les dispositions des lois 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et 1.362 du 3 août 2009, modifiée relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

